**COURS N°3 : LE DROIT OBJECTIF**

**Ι. Relation entre les règles de droit et les autres règles sociales**

**1- Relation entre les règles de droit et les règles de religion**

Les règles religieuses sont les règles, commandements et interdictions divines.

**A- En termes de contenu**

La religion est plus large que la loi, car la religion englobe trois relations qui sont: La relation de l'homme avec soi-même, avec les autres, avec son créateur.Tandis que la loi inclut la relation de l'homme avec les autres.

Le contenu de la religion comprend les règles de culte, les règles de moralité, les règles de conduite.Ces dernières sont celles qui régissent le comportement de l'individu et ses relations dans la société. C’est un domaine qui se croise avec le droit. Le législateur tire souvent ses règles de la religion sous la forme de règles juridiques contraignantes (telles que le droit de la famille).

Les règles de droit ne s'appliquent que sur le territoire où elles ont été émises. Contrairement aux règles religieuses qui n’ont aucunes limites spatiales. Les règles de droit peuvent être abrogées, modifiées, indemnisées, en contrepartie les règles de religion ne sont soumises à aucune règle et qu’elles s’appliquent partout et à tout moment.

**B- En termes de finalité**

Le droit et la religion visent à réformer l'individu dans la société, mais le but de la religion est idéal: croire en Dieu et l'adorer.La religion se soucie aussi des intentions internes, tandis que le but de la loi est utilitaire et ne se soucie pas du secret de soi, mais du comportement apparent (les actes).

**C- En termes de sanction**

Les règles religieuses dictent des sanctions attachées à la conscience humaine, sanction intérieure (celle de la conscience). La règle de droit prévoit des sanctions d’origine externe (sanction étatique).

**2- Relation entre les règles de droit et les règles d’éthiques**

Les règles d'éthique et de droit régissent le comportement d'une personne envers autrui. La plupart des règles de droit sont morales, la loi et l'éthique se croise par de nombreuses règles. Plusieurs préceptes moraux ont été repris par les textes de lois, telles que celles qui interdisent les agressions contre soi-même.

**A- En termes de source**

L'éthique est un domaine plus vaste que le droit. Il s’agit d’organiser les tâches d’une personne avec elle-même, organiser également sa relation avec les autres, tandis que le droit concerne les devoirs de la personne envers autrui.

**B- En termes de finalité**

Le but de la moralité est idéal, il vise à élever un être humain (à l’égard de lui-même et les autres personnes), en contrepartie l'objectif du droit est un processus réaliste visant à maintenir la stabilité dans la société et à préserver l'intérêt public.

**C- En termes de sanction**

La sanction dans la base morale est de réprimander et de dénoncer l'individu et la société, donc c'est une punition morale. C’est-à-dire c’est une sanction interne (conscience individuelle). En règles de droit, c'est une sanction matérielle.

**ΙΙ.La différence entre la règle de droit et les autres règles sociales (la règle morale – la religion)**

La règle de droit n’est pas la seule à organiser la société, mais d’autres règles sociales bénéficient à leur bonne conduite. Les règles de droit et les autres règles sociales ne peuvent être en conflit sur une règle émise par l’un et **proscrite** par d’autres.

**1- De leurs sources**

La règle de droit tire ses sources de l’État: elle est édictée par les autorités étatiques gouvernantes **(Législative et Exécutive),** dont la fonction est de créer des normes juridiques s’appliquant aux individus.

À la différence de la règle de droit qui est à l’origine de source extérieure aux individus et s’impose à eux, les autres règles sociales tirent leurs sources de considérations internes à la conscience individuelle (ex: règles morales) ou la conscience collective (ex: règles religieuses).

**2- De leurs caractéristiques**

Voir le titre;caractéristiques de la règle de droit déjà susmentionné dans le premier cours sur la notion de droit.

**3- De leur finalité**

La règle de droit vise à édicter la bonne conduite extérieure des hommes dans la société, et à instituer une société où la vie soit rendue possible par le droit. Elle a pour finalité de faire régner l’ordre, la paix, la justice et dans une certaine mesure l’équité dans la société.

Alors que, les règles morales recherchent la beauté intérieure de l’être. Quant aux règles religieuses, elles concernent l’attachement de l’homme avec Dieu en suggérant la **politesse**, **l’obéissance**, la **loyauté**.Pourle cas des règles de politesse et de **bienséance** cela compte comme une **convenance personnelle** et **interpersonnelle**.

**4- De leur sanction**

La règle de droitest obligatoire dans la vie des hommes en société. Son comportement est assorti d’une sanction organisée. La sanction est une technique de commandement et un moyen de contrainte étatique mis en œuvre en cas de violation de la règle de droit, qui est une règle coercitive. Prévue, édictée, et mise en œuvre par des autorités étatiques, elle est déterminée comme sanction civile, administrative, financière et pénale. Il s’agit d’une sanction en exécution d’une obligation, en réparation d’un dommage causé, en punition d’une infraction pénale, selon le cas. Cette sanction s’impose à tous.

Les autres règles de conduite sociale révèlentcontraire aux sanctions étatiques, puisque elles ne relève pas des organes de l’autorité publique. Elles sont des sanctions inorganisées, pour lesquelles l’individu est puni en sa conscience (ex: **remords**, **réprobation**). Comme elles sont limitées à un groupe social concerné (ex: **bannissement**).

**III. Les sources du droit**

Les sources de droit se subdivisent en:

**1- Les sources directes**

**A– La constitution**, est une loi fondamentale, elle est au sommet de la hiérarchie des normes et a pour objet de réglementer l’organisation et le fonctionnement des institutions de l'État et ses organeset les relations entre les pouvoirs publics.

**B- Les traités internationaux**,régissent les engagements entre États signataires dans des domaines défini (la paix, le commerce, droits de l’homme), et engagent leur responsabilité sur le plan international. Une fois ratifiés par le parlement et publié dans le **journal officiel**, ils ont une force obligatoire supérieure à la loi.Selon art. 154 de la constitution « *Les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions fixées par la Constitution, sont supérieurs à la loi* ».

**C–La loi**, elle est constituée de l’ensemble des textes législatifs d'application obligatoire, votée par le parlement et son domaine est fixé par la constitution.

**- Les différents types de loi:**

**- Loi organique,** est une loi émanant du pouvoir législatifprévue par un texte constitutionnel. Elle concerne la gestion des institutions constitutionnelles et certains secteurs clé de l’État (santé, justice,…)

**- Loi constitutionnelle,** est une loi de **révision de la Constitution** qui en modifie, abroge ou complète ses dispositions.

**- Lois référendaires,** sont des **lois** (**projet de lois**) dont leur adoption est soumise au peuple par voie de **référendum**, et non pas adoptées par le [Parlement](https://www.vie-publique.fr/th/glossaire/parlement.html).

**- Lois ordinaires,** sont des textes émanant du pouvoir législatif.

**D**-**L'ordonnance**, est un texte pris par le gouvernement sans autorisation du parlement.

**E-Le règlement**, est un texte émanant du pouvoir exécutif (règlement du président de la république, du premier ministre).

**F- Les arrêtés**:sont au dernier niveau de la hiérarchie des normes écrites. Ils peuvent être selon le niveau de l’autorité dont ils émanent (interministériels, ministériels, du wali, du président d’APC). Ces arrêtés sont des textes émanant de l’administration, sont donc des **actes administratifs.**

**2- Les sources indirectes**:

L’article 1 du code civil algérien dispose qu’**en l'absence d'une disposition légale, le juge se prononce selon les principes du droit musulman et, à défaut, selon la coutume. Le cas échéant, il a recours au droit naturel et aux règles de l'équité**.

**A- Le coran:**

**B- La jurisprudence:** C'est l'ensemble des décisions rendues par le pouvoir judiciaire (tribunaux).

**C- La coutume:** est une source secondaire non-écrite. Il s’agit d’une pratique d’un ensemble d’habitude et de réaction devenue une règle en raison de son emploi constant.

**D- La doctrine:** c’est un ensemble d’analyses et de travaux consacrés à l’étude du droit. Elle contribue indirectement à son évolution.

**Mots et expressions clés**

Règles de religion–قواعد الدين

Règles de moralité–قواعد الاخلاق

Règles de conduite–قواعد السلوك

Règles d'éthique –قواعد الاخلاق

Punition morale–عقوبة معنوية

Proscrite - محظور

Autorité législative–السلطة التشريعية

Autorité Exécutive–السلطة التنفيذية

Régner l’ordre–ارساء الأمن

La paix - السلم

La justice - العدالة

Politesse - الأدب

L’obéissance - الطاعة

Loyauté - الوفاء

Convenance personnelle–الراحة الشخصية

Infraction pénale–عقوبة جنائية

Remords - الندم

Réprobation - الرفض

Bannissement–الطرد والنفي

La constitution - الدستور

Les traités internationaux–الاتفاقيات الدولية

Journal officiel–جريدة رسمية

La loi - قانون

Loi organique –قانون عضوي

La loi constitutionnelle –قانون دستوري

Révision de la Constitution –مراجعة الدستور

Les lois référendaires –قوانين الاستفتاء

Projet de lois–مشروع قانون

Référendum - استفتاء

Les lois ordinaires - قوانين عادية

Ordonnances–التشريع بأوامر

Le règlement– تنظيم

Les arrêtés - المراسيم

La jurisprudence – الاجتهاد القضائي

La coutume - العرف

La doctrine - الفقه